

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE TARIFAIRE 2012-2013**

AUTRES CHARGES - RETRAITS D'ACTIFS

1. Référence : Pièce C-UC-0012, page 27.

Préambule :

« En considération de tous ces éléments, UC recommande à la Régie, pour l'année témoin 2012 :

- d'autoriser un montant maximum de 10 M\$ pour les travaux récurrents de corroboration;
- d'accepter un montant maximum de 5 M\$ pour les retraits d'appareil de mesure récurrents;
- de rejeter, dans l'attente de la décision finale du dossier R-3770-2011 phase 1, la demande d'inclusion du montant additionnel de 10 M\$ lié aux retraits d'appareils de mesure découlant du projet LAD;
- de fixer conséquemment à 35 M\$ le montant maximal autorisé pour l'ensemble des sorties nettes d'actifs de l'année témoin 2012, dans la mesure où elle considère que les coûts associés aux retraits d'actifs découlant du projet OSC sont effectivement attribués à la bonne génération de clients. »

Demande :

1.1 Veuillez quantifier par composante le montant maximal pour l'ensemble des sorties nettes d'actifs pour un montant de 35 M\$.

PGEE

2. Référence : Pièce C-UC-0012, page 29.

Préambule :

« Surévaluation des montants à inclure à la base de tarification

En préambule à sa demande de renseignements 104.1, la Régie constate une surévaluation du PGEE inclus dans la base de tarification pour chacune des années historiques de 2004 à 2010, à

l'exception de l'année 2005, et en conclut que le Distributeur a été rémunéré pour des investissements reliés au PGEÉ qui n'ont pas eu lieu.

UC recommande à la Régie d'appliquer la somme de la rémunération sur la base de tarification du Distributeur obtenue de 2004 à 2010 pour des activités en EÉ qui n'ont pas eu lieu en déduction des revenus requis qu'elle autorisera pour l'année témoin 2012. » [nous soulignons]

Demandes :

- 2.1 Veuillez quantifier « *la somme de la rémunération sur la base de tarification du Distributeur obtenue de 2004 à 2010 pour des activités en EÉ qui n'ont pas eu lieu* ». Veuillez fournir le détail du calcul.
- 2.2 Est-ce que la Régie doit comprendre de la recommandation citée en préambule que l'UC propose la création d'un compte d'écarts lié à la rémunération du PGEÉ inclus dans la base de tarification? Veuillez préciser et justifier.

TRAITEMENT DES COMPTEURS CROISÉS

3. **Référence :** Pièce C-UC-0012, page 35;

Préambule :

Connaissance de la situation par le client

« UC considère que cette disposition de la proposition du Distributeur aurait pour effet de le placer dans une position de juge et partie dans les cas de réclamation à des clients et de traitement des plaintes des consommateurs et que, pour cette raison, elle risque notamment de compromettre un règlement équitable des plaintes des consommateurs et est conséquemment irrecevable. »

Demande :

- 3.1 Veuillez préciser comment, de l'avis de l'UC, le Distributeur devient juge et partie et que, pour cette raison, cela risque notamment de compromettre un règlement équitable des plaintes des consommateurs.